



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pièce n°2 : Arrêté n°118/2023 du 8 décembre
2023 engageant la procédure de modification
n°1 du SCoT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE L'OR

ARRÊTÉ N°118/2023

Objet de l'arrêté :

Engagement de la procédure de modification numéro 1
du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de L'or

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 143-32 à L 143-36 régissant la procédure de modification des SCoT ;

Vu les délibérations n°CC16/2020 et n°CC18/2020 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 relatives à l'élection de Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, en qualité de Président, ainsi qu'à l'installation du conseil d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 25 juin 2019 approuvant le SCoT du Pays de L'or ;

Vu l'article R104-8 du code de l'urbanisme régissant les modalités de l'évaluation environnementale des modifications des SCoT ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le SCoT dans l'objectif de :

- Faciliter la mise en œuvre des orientations relatives au développement économique du territoire en retirant le détail de la ventilation des surfaces affectées aux différents pôles économiques identifiés dans le SCoT sans modifier les surfaces affectées aux différents secteurs géographiques,
- Adapter les orientations relatives à la production de logements sur le territoire au regard de la capacité effective des communes du territoire en rééquilibrant le nombre de logements à créer au sein du tissu urbain existant (par renouvellement urbain, mutation ou densification) entre les Communes de Mauguio-Carnon et La Grande-Motte,
- Modifier le contenu du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et rectifier une erreur matérielle au sein du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)) ;

Considérant que, conformément à l'article L 143-29 du code de l'urbanisme, l'ensemble des modifications apportées n'induisent pas de changement sur :

- Les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

- Les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs relatives :
 - o Aux objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;
 - o Aux orientations en matière de préservation des paysages ou concernant les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger ;
 - o Aux modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;
 - o Aux orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique ;
 - o À la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification du SCoT est engagée en application de l'article L 143-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification vise les éléments suivants :

- Modifier le Document d'Orientations et d'Objectifs au sein du chapitre II. Sur l'orientation : « Maîtriser les extensions de l'urbanisation », pour la dynamique économique afin de retirer le détail de la ventilation des surfaces affectées aux différents pôles économiques identifiés dans le SCoT sans modifier les surfaces affectées aux différents secteurs géographiques ;
- Modifier plusieurs tableaux du Document d'Orientations et d'Objectifs au sein du chapitre II pour la dynamique résidentielle afin de traduire le report de la production de 750 logements au sein des tissus urbains existants de la Commune de La Grande-Motte vers la Commune de Mauguio-Carnon ;
- Rectifier la carte du Projet d'Aménagement et de Développement Durable afin de retirer l'indication précise du nombre de logements par Commune.

Le projet de modification ne modifie pas les orientations définies dans le PADD.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, ainsi que le projet de modification, sera notifié au Préfet, ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7, L 132-8, et R 143-5 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 143-34, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du SCoT après la désignation d'un commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, le cas échéant, amendé suite aux observations des PPA, du public et du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération du Pays de L'Or, en application de l'article L 143-35 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de L'Or, Zone Aéroportuaire - 300 avenue Jacqueline Auriol – CS70040 34 137 MAUGUIO CEDEX



Mauguio, le 08 décembre 2023

Le Président,
Conseiller Régional
Stéphane ROSSIGNOL

Acte rendu exécutoire

Après notification ou publication le :

Le Président certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.